CHAPITRE IV - CODE DE CONDUITE SUR CIRCUIT

CHAPTER IV - CODE OF DRIVING CONDUCT ON CIRCUITS

1. Respect des signaux

Les indications figurant dans l'Annexe H du Code

Sportif International sont considérées comme faisant partie du présent code de conduite. Tout pilote doit s'y conformer.

Dépassements, contrôle de la voiture et 2. limites de la piste

a) Une voiture qui se trouve sur la piste peut utiliser toute la largeur de ladite piste. Cependant, dès qu'elle est rejointe par une voiture qui est sur le point de lui prendre un tour, le pilote doit permettre au pilote plus rapide de le dépasser à la première occasion possible.

Si le pilote du véhicule rejoint ne semble pas utiliser pleinement les rétroviseurs, il lui sera présenté le drapeau bleu agité pour prévenir que le pilote plus rapide cherche à dépasser.

Tout pilote qui semblerait ignorer les drapeaux bleus sera signalé aux Commissaires Sportifs.

b) Le dépassement, compte tenu des possibilités du moment, peut s'effectuer sur la droite ou sur la gauche.

Un pilote ne peut quitter la piste sans raison iustifiable.

Un seul changement de direction pour défendre une position est autorisé.

Tout pilote revenant vers la trajectoire de course, après avoir défendu sa position hors trajectoire, devrait laisser au moins une largeur de voiture entre sa propre voiture et le bord de la piste à l'approche du virage.

Toutefois, des manœuvres susceptibles de gêner les autres pilotes, telles qu'entraîner volontairement un véhicule au-delà du bord de la piste ou procéder à tout autre changement anormal de direction, sont strictement interdites. Tout pilote jugé coupable de l'une des infractions susmentionnées sera signalé aux Commissaires Sportifs.

c) Les pilotes doivent utiliser la piste à tout moment et ne peut quitter la piste sans raison justifiable. Afin de dissiper tout doute, les lignes blanches définissant les bords de la piste sont considérées comme faisant partie de la piste mais pas les bordures.

Si une voiture quitte la piste pour une raison quelconque, le pilote peut rejoindre la course. Toutefois, ceci ne peut se faire que dans le respect de la sécurité et sans tirer aucun avantage durable quel qu'il soit. Un pilote sera considéré comme ayant quitté la piste si aucune partie de sa voiture ne demeure en contact avec la piste.

1. Observance of signals

The instructions detailed in Appendix H to the International Sporting Code are deemed to be part of this code of driving conduct. All drivers must abide by them.

2. Overtaking, car control and track limits

a) A car alone on the track may use the full width of the said track, however, as soon as it is caught by a car which is about to lap it the driver must allow the faster driver past at the first possible opportunity.

If the driver who has been caught does not seem to make full use of the rear-view mirrors, flag marshals will display the waved blue flag to indicate that the faster driver wants to overtake.

Any driver who appears to ignore the blue flags will be reported to the Stewards.

b) Overtaking, according to the circumstances, may be carried out on either the right or the left.

A driver may not leave the track without justifiable reason

More than one change of direction to defend a position is not permitted.

Any driver moving back towards the racing line, having earlier defended his position off-line, should leave at least one car width between his own car and the edge of the track on the approach to the corner.

However, manoeuvres liable to hinder other drivers, such as deliberate crowding of a car beyond the edge of the track or any other abnormal change of direction, are strictly prohibited. Any driver who appears guilty of any of the above offences will be reported to the Stewards.

c) Drivers must use the track at all times and may not leave the track without a justifiable reason. For the avoidance of doubt, the white lines defining the track edges are considered to be part of the track but the kerbs are not.

Should a car leave the track for any reason, the driver may rejoin.

However, this may only be done when it is safe to do so and without gaining any lasting advantage. A driver will be judged to have left the track if no part of the car remains in contact with the track.

Un pilote peut être signalé aux Commissaires Sportifs s'il accomplit un acte entraînant l'apport de débris sur la piste.

- d) Le fait de provoquer une collision, la répétition de fautes graves ou l'évidence d'un manque de maîtrise de la voiture (telle que sortie de piste) seront signalées aux Commissaires Sportifs et pourront entraîner l'imposition de pénalités allant jusqu'à la disqualification de tout pilote concerné.
- e) Il n'est à aucun moment permis de conduire une voiture de manière inutilement lente, erratique ou jugée potentiellement dangereuse pour les autres pilotes.

3. Voitures s'arrêtant pendant une course

- a) Le pilote de toute voiture qui quitte la piste car il est incapable de maintenir la vitesse de course devrait manifester son intention de le faire à l'avance et il lui incombe de veiller à ce que la manœuvre ne représente aucun danger et s'effectue le plus près possible d'un point de dégagement.
- b) Si une voiture s'arrête en dehors de la voie des stands, elle devra être dégagée le plus rapidement possible afin que sa présence ne constitue pas un danger ou ne gêne pas d'autres pilotes.

Si le pilote est dans l'impossibilité de dégager sa voiture, il sera du devoir des commissaires de piste de prêter assistance. Si du fait de cette assistance, le pilote rejoint la course, ceci doit se faire dans le respect total du règlement et sans tirer un quelconque avantage.

- c) Toutes réparations sur la piste doivent être effectuées par le pilote à l'aide des outils et pièces transportés dans la voiture.
- d) Tout ravitaillement de quelque type que ce soit est interdit, sauf lorsque la voiture concernée est arrêtée à son stand.
- e) A l'exception du pilote et d'officiels dûment désignés, personne n'est autorisé à toucher à une voiture excepté dans la voie des stands.
- f) Il est interdit de pousser une voiture sur la piste.
- g) Excepté durant une suspension de la course, toute voiture abandonnée sur le circuit par son pilote, même momentanément, sera considérée comme s'étant retirée de la course.

A driver may be reported to the Stewards should they perform any act which results in debris being brought onto the track.

- d) Causing a collision, repetition of serious mistakes or the appearance of a lack of control over the car (such as leaving the track) will be reported to the Stewards and may entail the imposition of penalties up to and including the disqualification of any driver concerned.
- e) It is not permitted to drive any car unnecessarily slowly, erratically or in a manner deemed potentially dangerous to other drivers at any time.

3. Cars stopping during a race

- a) The driver of any car leaving the track because of being unable to maintain racing speed should signal the intention to do so in good time and is responsible for ensuring that the manoeuvre is carried out safely and as near as possible to a point of exit.
- b) Should a car stop outside the pit lane, it must be moved as soon as possible so that its presence does not constitute a danger or hinder other drivers.

If the driver is unable to move the car, it shall be the duty of the marshals to assist. If such assistance results in the driver rejoining the race, this must be done without committing any breach of the regulations and without gaining any advantage.

- c) Repairs carried out on the track may only be made by the driver using tools and spare parts carried aboard the car.
- d) Replenishment of any kind is prohibited save when the car concerned is stopped at its pit.
- e) Apart from the driver and duly appointed officials, nobody is allowed to touch a car except in the pit lane.
- f) Pushing a car on the track is prohibited.
- g) Except during a race suspension, any car abandoned on the circuit by its driver, even temporarily, shall be considered as withdrawn from the race.

4. Entrée dans la voie des stands

- a) La section de la piste conduisant à la voie des stands sera dénommée « voie d'accès aux stands ».
- b) Durant la compétition, sauf disposition contraire dans le présent règlement, l'accès à la voie des stands depuis la piste n'est autorisé que par la voie d'accès aux stands.
- c) Tout pilote ayant l'intention de quitter la piste et de rentrer dans la voie des stands doit s'assurer qu'il peut le faire sans danger.
- d) Sauf dans un cas de force majeure (reconnu en tant que tel par les Commissaires Sportifs), ou à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le Directeur d'Epreuve, s'il est désigné, ou par le Directeur de Course, toute partie d'un pneu d'une voiture entrant dans la voie des stands ne doit pas franchir, dans quelque sens que ce soit, toute ligne peinte sur la piste dans le but de séparer les voitures entrant dans la voie des stands des voitures en piste. Afin de dissiper tout doute, « franchir » signifie que l'extérieur d'un pneu ne devrait pas dépasser l'extérieur de la ligne concernée de la voie des stands peinte sur la piste.

5. Voie des stands

- a) La voie des stands est délimitée de telle sorte que la voie la plus proche du mur des stands est appelée « voie rapide » et la voie la plus proche des garages (ou dans certains cas du « mur de travail ») est appelée « voie intérieure » (ou « voie de travail »).
- b) Les voitures se trouvant dans la voie rapide ont la priorité sur celles qui rejoignent la voie rapide depuis la voie de travail. Une fois qu'une voiture a quitté son garage ou sa position d'arrêt au stand, elle doit intégrer la voie rapide dès qu'elle peut le faire en toute sécurité et sans gêner inutilement les voitures qui s'y trouvent déjà.
- c) Une limite de vitesse sera imposée dans la voie des stands et devra être respectée à tout moment.
- d) Les voitures se trouvant dans la voie rapide ou la voie de travail ne peuvent pas dépasser d'autres voitures se trouvant dans la voie rapide, sauf dans des circonstances exceptionnelles, par exemple, une voiture lente ayant un problème mécanique évident, une voiture arrêtée, un obstacle.
- e) Une voiture sera considérée comme libérée soit lorsqu'elle aura quitté le garage qui lui a été attribué, soit lorsqu'elle aura quitté sa position d'arrêt au stand.

4. Entrance to the pit lane

- a) The section of track leading to the pit lane is designated the "pit entry road".
- b) During competition, unless otherwise defined in the regulations, access to the pit lane from the track is permitted through the pit entry road only.
- c) Any driver intending to exit the track and enter the pit lane must make sure that it is safe to do so.
- d) Except in cases of force majeure (accepted as such by the Stewards), or unless otherwise defined by the Race Director, if appointed, or Clerk of the Course, any part of a tyre of a car entering the pit lane must not cross, in any direction, any line painted on the track for the purpose of separating cars entering the pit lane from those on the track. For the avoidance of doubt, crossing means that the outside of any tyre should not go beyond the outside, with respect to the pit lane, of the relevant line painted on the track.

5. Pit Lane

- a) The pit lane is demarcated such that the lane closest to the pit wall is designated the "fast lane" and the lane closest to the garages (or in some cases the "working wall") is designated the "inner lane" (or "working lane").
- b) Cars in the fast lane have priority over those rejoining from the working lane. Once a car has left its garage or pit stop position it should blend into the fast lane as soon as it is safe to do so, and without unnecessarily impeding cars which are already in the fast lane.
- c) A speed limit will be imposed in the pit lane and must be respected at all times.
- d) Cars in either the fast lane or working lane may not overtake other cars in the fast lane except in exceptional circumstances e.g., a slow car with an obvious mechanical problem, a stopped car, an obstacle.
- e) A car will be deemed to have been released either when it has been driven out of its designated garage or after it has moved from its pit stop position.

- f) Les voitures ne doivent pas être libérées d'un garage ou d'une position d'arrêt au stand d'une manière qui pourrait mettre en danger ou gêner inutilement le personnel de la voie des stands ou un autre pilote. L'équipement ou les pneus ne peuvent pas être laissés dans la voie des stands d'une manière qui pourrait mettre en danger ou gêner inutilement le personnel de la voie des stands ou une autre voiture.
- g) Les voitures ne peuvent pas être libérées d'un garage ou d'une position d'arrêt au stand dans des conditions dangereuses.
- h) Tout contact entre voitures dans la voie des stands peut être signalé aux Commissaires Sportifs.

6. Sortie de la voie des stands

- a) La section de piste comprise entre la sortie des stands conduisant à la piste est nommée : « voie de sortie des stands ».
- b) Il y aura un feu vert et un feu rouge (ou des panneaux semblables) à la sortie de la voie des stands. Les voitures ne pourront quitter la voie des stands que lorsque le feu vert sera allumé (ou le panneau montré).
- c) Sauf dans un cas de force majeure (reconnu en tant que tel par les Commissaires Sportifs), ou à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le Directeur d'Epreuve, s'il est désigné, ou par le Directeur de Course, toute partie d'un pneu d'une voiture sortant de la voie des stands ne doit pas franchir toute ligne peinte sur la piste dans le but de séparer les voitures quittant la voie des stands des voitures en piste. Afin de dissiper tout doute, « franchir » signifie que l'extérieur d'un pneu ne devrait pas dépasser l'extérieur de la ligne concernée de la voie des stands peinte sur la piste.

- f) Cars must not be released from a garage or pit stop position in a way that could endanger or unnecessarily impede pit lane personnel or another driver. Equipment or tyres may not be left in the pit lane in a manner that would endanger or unnecessarily impede pit lane personnel or another car.
- g) Cars may not be released from a garage or pit stop position in an unsafe condition.
- h) Any contact between cars in the pit lane may be referred to the Stewards.

6. Exit from the pit lane

- a) The section of track from the end of the pit lane leading to the track is designated the "pit exit road".
- b) There will be a green light and a red light (or similar signs) at the pit lane exit. Cars may only leave the pit lane when the green light is on (or sign is displayed).
- c) Except in cases of force majeure (accepted as such by the Stewards), or unless otherwise defined by the Race Director, if appointed, or Clerk of the Course, any part of a tyre of a car exiting the pit lane must not cross any line painted on the track for the purpose of separating cars leaving the pit lane from those on the track. For the avoidance of doubt, crossing means that the outside of any tyre should not go beyond the outside, with respect to the pit lane, of the relevant line painted on the track.